

ECTHR_CHAMBER 53323/08 vom 13. Dezember 2011

Ecthr Chamber, 2011-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_53323_08

FR: ECTHR_CHAMBER 53323/08 du 13 décembre 2011

IT: ECTHR_CHAMBER 53323/08 del 13 dicembre 2011

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 1

Sur le non-épuisement des voies de recours internes 13. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes (article 35 §§ 1 et 4 de la Convention), reprochant aux requérants de ne pas avoir intenté, sur le fondement de l'article 14 de la loi sur l'expropriation, une action en annulation de l'acte d'expropriation dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils ont été informés de l'expropriation en question. 14. Les requérants contestent cette exception du Gouvernement. 15. La Cour rappelle qu'elle a rejeté une telle exception dans l'affaire **Mat c. Turquie** (n o 34993/05, §§ 13-15, 14 juin 2011). Dès lors, l'exception du Gouvernement ne saurait être retenue.

E. 2

Sur le délai de six mois 16. Cela étant, la Cour doit rechercher si les requérants peuvent passer pour avoir satisfait à la règle du respect du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention (**Mat** , précité, §§ 16-18, **Özpınar c. Turquie** , n o 20999/04, § 34, 19 octobre 2010, **Belaousof et autres c. Grèce** , n o 66296/01, § 38, 27 mai 2004, et **Walker c. Royaume-Uni** (déc.), n o 34979/97, CEDH 2000-I). 17. Elle note que les intéressés se plaignent d'avoir perdu leur terrain sans que la procédure d'expropriation légale eût été respectée et de n'avoir pas vu appliquer à leur créance le taux des intérêts moratoires maximum applicable aux dettes publiques prévu à l'article 46 de la Constitution, et qu'ils critiquent en outre l'appréciation faite par les juridictions internes de la législation nationale et la solution retenue par celles-ci. 18. La Cour observe que, selon le constat des juridictions nationales, l'administration avait occupé le terrain des requérants sans qu'une procédure d'expropriation en bonne et due forme eût été mise en œuvre dans les conditions prévues par la loi. En conséquence, les intéressés se sont vu octroyer des dommages et intérêts pour expropriation de fait, en contrepartie de l'inscription foncière du bien en cause au nom du Trésor. La Cour observe également que les tribunaux internes ont considéré que le taux d'intérêt applicable à la créance des requérants était le taux légal – et non le taux maximum applicable aux dettes publiques prévu à l'article 46 de la Constitution. Dès lors, elle estime que, pour autant que les requérants se plaignent de la pratique de l'expropriation de fait et de l'interprétation de la législation nationale faite par les tribunaux internes ayant eu pour conséquence la non-application à leur créance du taux maximum applicable aux dettes publiques – l'application de ce taux étant réservée aux expropriations formelles –, ils auraient dû introduire leur requête devant la Cour dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision définitive, à savoir le 5 novembre 2004. Or les intéressés n'ont introduit leur requête que le 20 septembre 2005. Il s'ensuit que cette partie

de la requête est tardive et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 19. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent de la longue période pendant laquelle l'administration aurait omis d'exécuter le paiement de l'indemnité qui leur avait été accordée par une décision de justice devenue définitive. 20. Le Gouvernement combat la thèse des requérants. A. Sur la recevabilité 21. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en effet que celui-ci ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité. B. Sur le fond 22. La Cour a conclu, dans maintes affaires soulevant des questions semblables à celles de l'espèce, à la violation de l'article

E. 6

§ 1 de la Convention de leur effet utile. 25. Dès lors, il y a eu violation de cet article. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION A. Dommage 26. Les requérants réclament 140 310 TRY (soit 64 188 EUR) pour dommage matériel et 10 000 TRY (soit 4 600 EUR) pour dommage moral. 27. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter ces prétentions qu'il juge excessives et dépourvues de fondement. Il avance que les requérants n'ont pas démontré avoir subi un dommage et que l'octroi d'une satisfaction équitable constituerait un enrichissement non justifié. 28. La Cour, n'apercevant pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué, rejette cette demande. 29. En revanche, elle estime que les intéressés ont subi, du fait de l'incertitude quant à la date du paiement, un préjudice moral certain qui n'est pas suffisamment compensé par le constat de violation. Statuant en équité, elle décide d'octroyer 1 800 EUR conjointement aux requérants à ce titre. B. Frais et dépens 30. En ce qui concerne les frais et dépens, les requérants, sans présenter aucune pièce justificative, sollicite 20 000 TRY (soit environ 10 000 EUR) pour les honoraires d'avocat. 31. Le Gouvernement demande à la Cour de n'accorder aucune somme à ce titre dans la mesure où les requérants ne justifient pas leurs prétentions. 32. Compte tenu de l'absence de tout justificatif, la Cour rejette la demande des requérants. C. Intérêts moratoires 33. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.